



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Frais pharmaceutiques

Question écrite n° 7836

Texte de la question

M Gerard Istace attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur le retablissement du remboursement a 100 p 100 pour les medicaments a vignette bleue, prevu par les decrets 88-915 et 88-916 du 7 septembre 1988. L'exoneration du ticket modérateur concerne desormais les personnes atteintes d'une maladie de longue duree ainsi que celles atteintes de polyopathologies. Cependant, un certain nombre de categories, qui en avaient perdu le benefice avec le « plan Seguin », n'ont pas ete reintegrees dans leurs droits. il s'agit notamment : 1o des titulaires d'une pension d'invalidite ; 2o des titulaires d'une pension vieillesse substituee a une pension d'invalidite ; 3o des titulaires d'une pension veuvage invalide ; 4o des titulaires d'une rente d'accident de travail. Ces categories sociales eprouvant souvent des difficultes pour faire face a leurs depenses de sante, il souhaite savoir si des mesures specifiques sont envisagees pour reprendre en compte ces personnes.

Texte de la réponse

Reponse. - En application des dispositions des decrets nos 88-915 et 88-916 et des arretes du 7 septembre 1988, les malades reconnus atteints d'une affection de longue duree, sur la liste ou hors liste ou d'un etat pathologique invalidant au sens du nouvel article 71-4-1 du reglement interieur type des caisses primaires d'assurance maladie, peuvent beneficier du remboursement a 100 p 100, sans conditions de ressources, des medicaments a vignette bleue prescrits pour le traitement de l'affection a l'origine de l'exoneration. Ces dispositions specifiques aux malades atteints d'une affection de longue duree peuvent, le cas echeant, beneficier aux categories d'assures sociaux mentionnees par l'honorable parlementaire et exoneres du ticket modérateur au titre des dispositions de l'article L 322-3 du code de la securite sociale, sous reserve qu'ils presentent par ailleurs une ou plusieurs affections repondant aux criteres d'exoneration requis par le nouveau dispositif. Il appartient au service du controle medical place aupres de la caisse d'affiliation d'apprécier si le malade remplit cette condition, au vu du dossier medical constitue par le medecin traitant.

Données clés

Auteur : [M. Istace Gerard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7836

Rubrique : Assurance maladie maternite : prestations

Ministère interrogé : solidarite,santé et protection sociale,porte-parole du govern

Ministère attributaire : solidarite, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 117